

## **Cahier des Clauses Administratives Particulières**

### **Formation Continue 2018**

**Objet** : Le présent marché a pour objet la réalisation de formations destinées aux chefs d'entreprises artisanales inscrits au Répertoire des Métiers de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise ainsi qu'à leur conjoint, leurs auxiliaires familiaux et leurs salariés. Ce marché porte uniquement sur le domaine spécifique de l'artisanat d'art.

**Préambule :** La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise a pour mission d'organiser la formation professionnelle continue.

Le présent document fixe les dispositions administratives applicables à ce marché.

### **Article 1 : Objet**

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de formation à destination des chefs d'entreprises artisanales, de leurs conjoints, de leurs auxiliaires familiaux et de leurs salariés, qui **relèvent du secteur spécifique de l'artisanat d'art**.

Ces formations sont conçues sur le mode « formation-action ». Elles doivent permettre au dirigeant, au conjoint ou au salarié d'entreprise artisanale, d'acquérir, compléter ou parfaire des compétences. L'objectif poursuivi est d'améliorer leur connaissance de l'environnement socio-économique dans lequel ils agissent, de les faire progresser dans leur pratique quotidienne, de leur permettre d'anticiper au mieux l'évolution de leur entreprise.

### **Article 2 : CCAG de référence**

Le CCAG –FCS est applicable au présent marché.

### **Article 3 : Forme du marché**

Le présent marché se compose d'un lot tel qu'indiqué dans le cahier des clauses techniques particulières.

### **Article 4 : Assurance**

Le titulaire s'engage à fournir sur demande de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise et avant tout commencement des prestations une attestation d'assurance couvrant tous les accidents et dommages causés aux tiers ou au matériel mis à sa disposition.

### **Article 5 : Ordre de priorité des pièces en cas de contradiction entre elles**

- ✓ Acte d'engagement et les annexes éventuelles,
- ✓ Les cahiers des charges (cahier des clauses administratives particulières et cahier des clauses techniques particulières) dont l'exemplaire conservé dans les archives de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise fait seul foi,
- ✓ Les devis,

### **Article 6 : Durée et période d'exécution de l'avenant au marché**

Mai 2018 à décembre 2018.

### **Article 6-1 : Calendrier prévisionnel des formations**

Les actions de formation pourront être mises en œuvre en référence à la période sus indiquée. Une ou plusieurs sessions supplémentaires pourront être commandées au prestataire. Ces besoins seront notifiés 15 jours à l'avance et feront l'objet d'un bon de commande séparé aux prix et conditions définis dans l'offre retenue.

**L'exécution des formations est étroitement liée à l'obtention des financements nécessaires à leur organisation.**

### **Article 6-2 : Délai d'exécution**

Le délai d'exécution part de la date de notification du marché et se termine après la clôture de la dernière session attribuée.

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise ne s'engage pas, dans le cadre du présent marché, sur un nombre de sessions pré déterminé. **Une action de formation ne peut s'ouvrir que si 6 stagiaires au minimum sont inscrits.**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise s'engage à :

- **confirmer 7 jours calendaires avant la session de formation, les dates et heures d'interventions du titulaire.**
- **avertir 7 jours calendaires avant la session de formation le titulaire de l'annulation de cette dernière.**

### **Article 6-3 : Reconduction**

Le marché est conclu pour la période précisée à l'article 6 et sera **renouvelable une fois en 2019**. La reconduction ne peut être tacite. Elle fera l'objet d'un écrit envoyé en recommandé avec accusé de réception au moins un mois avant la fin du présent marché.

### **Article 7 : Forme et contenu du prix**

Le titulaire s'engage sur un prix forfaitaire et ferme valable pour la durée du marché y compris les éventuelles reconductions.

**Le prix est réputé inclure l'ensemble des frais supportés par le titulaire** notamment ceux **liés à l'animation** (intervenants), **à l'élaboration des supports** et **à leur duplication** ainsi que les **dépenses annexes** (déplacements, repas...).

Le prix doit être présenté pour une journée de formation.

### **Article 8 : Modalité de règlement du prix**

Le règlement du prix s'effectue au plus tard 30 jours après la réception de la facture par le service comptable. Au-delà de ce délai, le taux des intérêts moratoires applicable est le taux de l'intérêt légal en vigueur à la date où ils ont commencé à courir augmente de deux points.

Le titulaire fournit au service comptable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise, une facture comportant notamment les indications suivantes :

- Nom du marché,
- Le montant HT de la prestation.

### **Article 9 : Conduite des prestations**

**Le titulaire s'engage à exécuter le marché avec du personnel permanent de son organisme.**

Si la ou les personnes nommément désignée(s) lors de l'attribution du marché n'est plus ou ne sont plus en mesure d'assurer la ou les formation(s), le titulaire doit en aviser immédiatement la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise par lettre recommandée avec accusé de réception et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un ou des remplaçant(s) et d'en communiquer les noms et titres à la personne responsable du projet.

Le remplacement est considéré comme accepté si la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise ne le récuse pas dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance.

### **Article 10 : Déroulement des prestations**

Le titulaire s'engage à suivre le calendrier établi par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise. La modification du contenu des cours ou du calendrier n'est pas autorisée sauf accord écrit du responsable du projet.

L'annulation d'une session confirmée suite à un désistement des stagiaires n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou au paiement de cette prestation.

### **Article 11 : Contrôle**

Le titulaire s'engage à laisser la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise ou toute personne habilitée par elle à effectuer de manière impromptue ou planifiée le contrôle de la formation.

### **Article 12 : Défaillances du titulaire**

Le titulaire s'engage à informer la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise, **par écrit**, dans les 15 jours qui suivent l'évènement, de toute modification du statut juridique, des difficultés liées à sa situation juridique ou financière (cessation d'activités, cessation de paiement, mise en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire).

Si le prestataire n'est pas en mesure d'assurer une session confirmée, il s'engage à trouver un remplaçant ayant les mêmes compétences et sur la base du même tarif.

### **Article 13 : Clause de propriété intellectuelle**

Le titulaire garantit la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise contre toute revendication des tiers relative à la propriété intellectuelle des contenus des cours dispensés.

### **Article 14 : Clause de confidentialité**

En complément de l'article 6 du CCAG - FCS, les candidats s'engagent à veiller à la confidentialité de toute information autre que celles figurant dans le présent cahier des charges et intéressant le fonctionnement interne ou les activités de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise ou du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat.

Les informations ou documents ne peuvent être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. En cas de violation de cette obligation de confidentialité et indépendamment des sanctions pénales encourues, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

### **Article 15 : Matériel confié au titulaire**

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi du matériel qui lui est confié en vue de la réalisation du présent marché.

Il s'engage :

- à prévenir sans délai la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise de toute détérioration survenue pour quelque raison que ce soit,
- à ne disposer du matériel qu'aux fins prévues par le présent marché.

### **Article 16 : Clauses de résiliation**

#### **Article 16-1 : Résiliation sans faute du titulaire**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise peut à tout moment résilier tout ou partie du marché avant l'achèvement des prestations sans qu'il y ait faute du titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation. Le titulaire a droit au versement d'une indemnité compensatoire de 4% du montant du marché initial.

#### **Article 16-2 : Résiliation pour faute du titulaire**

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise peut résilier le marché aux torts du titulaire suite à l'inexécution d'une ou de plusieurs de ses obligations contractuelles et après une mise en demeure réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

La mise en demeure restée sans effet entraîne de plein droit la résiliation du contrat et ce sans indemnité pour le titulaire.

Les prestations restant à réaliser pourront l'être à ses frais et risques.

**Art 17 : règlement des litiges :**

En cas de différend né de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité du présent marché, le Tribunal Administratif du siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise est seul compétent pour connaître de l'objet du litige.

Dérogations aux articles du CCAG « FCS » :

- art 5-1 déroge à l'art 2-3 : sous-traitance des marchés de service.
- art 9 déroge à l'art 8-6 : intérêts moratoires

Fait à :

Le

Signature